

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICE TERRITORIALE, SESSION 2019

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 41 et suivants,
- Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'article L.792 du Code de la Santé Publique et la circulaire n° DH/8D/85-85 du 4 mars 1985 relative au recrutement de travailleurs handicapés dans les établissements mentionnés à l'article L.792 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie et des assistants territoriaux médico-techniques,
- Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales,
- Vu le décret n°2014-1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales,
- Vu la décision des Présidents des Centres de Gestion de l'Inter-région Est en date du 22 juin 2016 actant la nouvelle répartition des concours et examens des catégories A et B,
- Vu l'arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de Puéricultrice Territoriale en date du 11 septembre 2018, déposé en Préfecture le lendemain.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le jury est composé ainsi qu'il suit :

- *Collège des Elus locaux :*

- Monsieur Michel BACHELARD, Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or, Président du jury,
- Monsieur Patrice ESPINOSA, Maire d'Izier,
- Monsieur Michel LENOIR, Maire de Saint Julien, Président remplaçant du jury,

- Monsieur Pierre Alexandre PRIVOLT, Maire de Villers la Faye,

- *Collège des Fonctionnaires :*

- Madame Annie COULON, Représentante du CNFPT,
- Madame Sandrine FONTENEAU, Directrice des Ressources Humaines à la ville de Longvic, Représentante de la CAP A,
- Monsieur Sébastien GIRARD, Attaché territorial principal à la Communauté urbaine du Grand Nancy,
- Monsieur Laurent LABACHE, Chef du Service Emploi et Développement des Compétences au Conseil Départemental de Côte d'Or,

- *Collège des Personnalités qualifiées :*

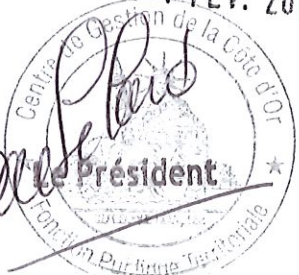

- Madame Mathilde BERTIN ERRERA, Cadre Supérieur de Santé au Conseil Départemental de l'Essonne,
- Madame Christine DAISEY-MADEC, Puéricultrice cadre supérieur de santé au Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Madame Geneviève GONNET, Puéricultrice cadre de santé à la ville de Longvic,
- Madame Catherine LOISON, Puéricultrice au Conseil Départemental de Côte d'Or.

ARTICLE 2 : Le Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché dans les locaux des Centres de Gestion de l'Inter région Est,
- transmis au CNFPT,
- transmis à Monsieur le Préfet de Côte d'Or,
- transmis à Monsieur l'Agent Comptable du Centre de Gestion de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

01 FEV. 2019



Michel BACHELARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité.

TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
01 FEV. 2019

